

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Travail-Justice-Solidarité

DECRET

**D/2002/ 00/072 / /PRG/SGG
ABROGGEANT LE DECRET D/96/187/PRG/SGG
DU 15 NOVEMBRE 1996.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU La Loi Fondamentale,
- VU La Loi L/93/037/CTRN du 20 Août 1993 fixant les règles de la privatisation des Entreprises Publiques,
- VU L'Ordonnance O/91/025/ du 11 Mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques, rectifiée par l'Ordonnance O/91/022 du 26 Mai 1992
- VU Le Décret 093/208/PRG/SGG autorisant la cession des actions de l'Etat dans la SAMCO
- VU Le Contrat de Vente d'actifs de la SAMCO en date du 28 Mars 1995 passé entre l'Etat Guinéen et la Compagnie Générale d'Entreprises et d'Ingénierie (CO.GE.I/SARL)
- VU Le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999 portant nomination du Premier Ministre
- VU Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999 nommant les Membres du Gouvernement, modifié par les Décrets D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, D/2000/050, 051/PRG/SGG du 7 Juin 2000 et D/2001/103/PRG/SGG du 20 Décembre 2001.

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, après concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE

ARTICLE 1/- Est et demeure abrogé le Décret D/96/187/PRG/SGG du 15 Novembre 1996 rapportant le Décret D/94/137/PRG/SGG autorisant la cession des actions de l'Etat dans la SAMCO

ARTICLE 2/- Les dispositions du Décret D/94/137/PRG/SGG autorisant la cession des actions de l'Etat dans la SAMCO, ainsi que celles du Contrat de Vente des Actifs de la SAMCO passé entre l'Etat Guinéen et la Compagnie Générale d'Entreprises et d'Ingénierie (CO.GE.I/SARL) conservent leur plein et entier effet.

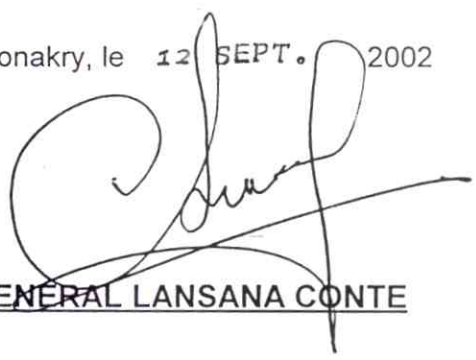
ARTICLE 3/- Tous les actifs de l'Etat dans la SAMCO, initialement évalués et cédés à la CO.GE.I/SARL restent dans leur intégralité dans le cadre du Contrat de Vente passé entre l'Etat Guinéen et la CO.GE.I/SARL.

ARTICLE 4/- Le reliquat du montant dû à l'Etat par la CO.GE.I/SARL au titre de la vente des actifs de la SAMCO, déduction faite de la valeur des équipements non mis à disposition, sera réglé selon un nouvel échéancier à définir en commun accord entre le Ministère des Finances et la CO.GE.I/SARL. Le délai de règlement du solde ne devra pas excéder trois ans.

ARTICLE 5/- Les Ministres de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

ARTICLE 6/- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 SEPT. 2002



GENERAL LANSANA CONTE